

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Deutschland

Identifiant d'entité juridique: 549300D7LVT8E5OULG98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Par le biais de ce fonds, la société promeut les caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte générale des critères ESG, en excluant par exemple les investissements dans les entreprises les moins bien notées en termes de controverses liées aux normes et/ou les investissements dans des entreprises dont l'activité dans des secteurs controversés dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires.

En outre, avec ce fonds, la société promeut une part minimale d'investissements durables conformément à l'article 2, point 17, du règlement relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement sur la publication d'informations »).

La société n'a pas déterminé, pour ce fonds, d'indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que la durabilité des investissements sont évaluées au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et des seuils d'exclusion spécifiques ESG, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Cette méthodologie utilise différentes approches d'évaluation comme indicateurs de durabilité :

- **Évaluation des controverses liées aux normes** Indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est confrontée à des controverses sur les standards internationaux en rapport avec les normes.
- **Statut Freedom House** Indicateur pour les libertés politiques et civiles d'un pays.
- **Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés** Indicateur de la mesure dans laquelle une entreprise est active dans des secteurs controversés.
- **Implication dans des armes controversées** Indicateur de la mesure dans laquelle une entreprise est impliquée dans des activités portant sur des armes controversées.
- **Évaluation de la durabilité des investissements** Indicateur de la mesure de la part des investissements durables conformément à l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou d'au moins un autre objectif environnemental, tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution à chaque objectif d'investissement durable varie en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

La société détermine sa contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de sa propre évaluation de la durabilité des investissements, qui utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et/ou des évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est mesurée en fonction du chiffre d'affaires qu'une entreprise réalise grâce aux activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur l'activité). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur obtient un résultat positif à l'évaluation DNSH (Do No Significant Harm - Ne pas causer de préjudice important) et si l'entreprise met en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement sur la publication d'informations dans le portefeuille est ainsi calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs considérées comme durables (approche basée sur l'activité). Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit classées comme investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables réalisés pour ce fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social. Pour ce faire, les indicateurs décrits ci-dessous sont pris en compte pour les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (selon leur pertinence). Si un préjudice important est constaté, l'investissement ne peut pas être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre systématiquement les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (par ordre de pertinence) du tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents stipulés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations. En tenant compte de ces principales incidences négatives, la société a fixé des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si les objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux sont sensiblement affectés. Ces valeurs sont établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché et peuvent être adaptées au fil du temps.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La conformité des investissements durables avec, entre autres, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évaluée au moyen de l'évaluation des controverses liées aux normes (comme expliqué plus en détail ci-dessous). Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, la société prend en compte pour le fonds les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10)
- Exposition à des armes controversées (n° 14)

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte par l'application des exclusions, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? ». La stratégie d'investissement ne prévoit pas de mécanisme de contrôle spécifique pour les valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau de l'ensemble du portefeuille.

Des informations supplémentaires sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans une annexe au rapport annuel du fonds.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce fonds suit une stratégie d'investissement basée sur des actions.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente et les Conditions particulières de placement.

Au moins 60 % de la valeur du fonds sera investie dans des investissements qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou les investissements durables décrits dans les sections suivantes. La conformité du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont contrôlés en permanence dans le cadre du suivi des directives de placement du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

La société s'efforce d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues pour le fonds en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à l'entreprise et en appliquant des critères d'exclusion sur la base de cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un programme spécifique de traitement des données qui utilise les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et/ou des évaluations internes afin de déterminer des évaluations globales dérivées de ces données. La méthodologie utilisée pour déterminer ces évaluations globales peut reposer sur différentes approches. Il est par exemple possible de donner la priorité à un fournisseur de données particulier. Alternativement, l'évaluation peut se baser sur la valeur la plus basse (principe « Worst of ») ou sur une approche moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données en rapport aux événements passés ou futurs, la volonté de dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG. En outre, les évaluations ESG internes pour les entreprises dans lesquelles il est prévu d'investir peuvent tenir compte de la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise concernée.

Le programme de traitement des données utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour évaluer la conformité aux caractéristiques ESG annoncées et pour déterminer si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent par exemple l'application d'exclusions sur la base du chiffre d'affaires généré par des secteurs controversés ou sur la base de la participation dans ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent une note sur six possibles sur une échelle allant de « A » (note la plus élevée) à « F » (note la plus basse). Si l'une des approches d'évaluation conduit à l'exclusion d'un émetteur, la société ne peut pas investir dans cet émetteur.

Selon l'univers d'investissement, la composition du portefeuille et le positionnement dans certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés

Les entreprises actives dans certains secteurs économiques et participant à des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues comme suit, en fonction de la part du chiffre d'affaires total que les entreprises réalisent dans des secteurs controversés :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus,
- b. Fabrication de produits du tabac : 5 % ou plus,
- c. Exploitation des sables bitumineux : 5 % ou plus,
- d. les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de la production d'énergie à base de charbon, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaires. Les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthode d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis dans le secteur énergétique, la société peut décider de suspendre temporairement

l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises ou régions géographiques.

• **Évaluation des controverses liées aux normes**

L'évaluation des controverses liées aux normes consiste à évaluer le comportement des entreprises par rapport aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de conduite responsable des affaires, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces normes et principes traitent, entre autres, des violations des droits de l'homme, des violations des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, des impacts négatifs sur l'environnement et de la conduite éthique des affaires. L'évaluation des controverses liées aux normes évalue les violations rapportées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.

• **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de leurs droits civils. Sur la base du statut Freedom House, les pays considérés comme « non libres » sont exclus de l'investissement.

• **Évaluation de l'exclusion pour les « armes controversées »**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la production ou la distribution d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). Pour les exclusions, il est en outre possible de tenir compte des participations au sein d'une structure de groupe.

• **Évaluation des obligations avec utilisation du produit**

Cette évaluation est spécifiquement adaptée à la nature de cet instrument financier. Un investissement dans des obligations avec utilisation du produit (use-of-proceeds bonds) n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Dans un premier temps, toutes les obligations avec utilisation du produit sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques (Climate Bonds Standards), aux normes sectorielles comparables relatives aux obligations vertes (Green Bonds), aux obligations sociales (Social Bonds) ou aux obligations durables (Sustainability Bonds), telles que les principes de l'ICMA, ou à la norme de l'UE relative aux obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Dans un second temps, certains critères ESG sont appliqués en ce qui concerne l'émetteur de l'obligation. Cela peut conduire à exclure des émetteurs et leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements en obligations avec utilisation du produit sont interdits si les critères suivants s'appliquent aux émetteurs :

- les émetteurs souverains identifiés comme « non libres » par Freedom House ;
- les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », comme susmentionné ;
- les entreprises fabriquant des produits du tabac : 5 % ou plus ;
- les entreprises impliquées dans des armes controversées, comme indiqué ci-dessus ; ou
- les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés pour le charbon thermique, comme indiqué ci-dessus.

• **Évaluation des parts de fonds de placement (fonds cibles)**

Les fonds cibles sont évalués sur la base des entreprises au sein des fonds cibles et sont admissibles si ces entreprises répondent aux critères d'évaluation de la violation des normes et de la participation à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises ayant la note la plus basse en matière de controverses liées aux normes, soit « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodes, de la couverture des données disponibles et du rééquilibrage régulier du portefeuille du fonds cible, ce fonds peut être positionné indirectement sur certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels il n'existe pas de couverture des données ou une couverture complète.

Évaluation de la durabilité des investissements

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, la société DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou à d'autres objectifs écologiques durables. Pour ce faire, elle évalue la durabilité, dans le cadre de laquelle les investissements potentiels ont été

évalués à l'aide de différents critères afin de déterminer si un investissement pouvait être considéré comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement remplir et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne prévoit pas de réduction minimale obligatoire du volume des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé (y compris les évaluations relatives à la solidité des structures de gestion, aux relations avec les salariés, à la rémunération des salariés et au respect des règles fiscales) fait partie intégrante de l'évaluation des controverses liées aux normes, qui vise à déterminer si le comportement d'une entreprise est conforme aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de bonne conduite des affaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises présentant la note la plus basse concernant les controverses liées aux normes, c'est-à-dire « F », sont exclues en tant que placement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce fonds investit au moins 60 % de son actif net dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou qui respectent les investissements durables (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

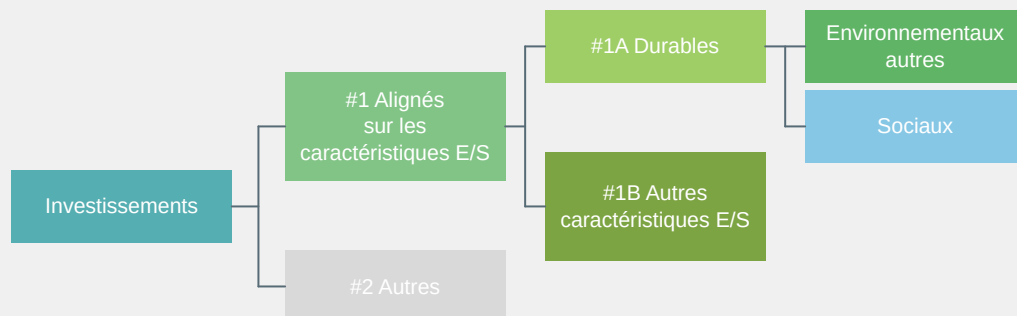
Jusqu'à 40 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des investissements qui ne sont pas évalués selon la méthodologie d'évaluation ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres), comme indiqué plus en détail dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Pour une présentation plus détaillée de la répartition exacte du portefeuille de ce fonds, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du prospectus de vente et aux Conditions particulières de placement.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

La société ne s'engage pas à viser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental annoncée est de 0 % de la valeur du fonds, conformément à la taxinomie de l'UE. Toutefois, certaines activités économiques sous-jacentes aux placements peuvent être conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

La société ne tient pas compte, pour le fonds, de l'alignement sur la taxinomie des entreprises actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

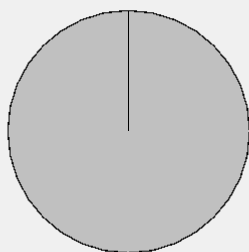
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

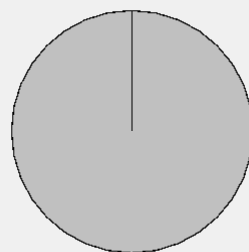
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La société ne s'engage pas, pour le fonds, à un pourcentage minimal d'investissement dans des activités transitoires et des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental et social pour le fonds. Toutefois, la part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social doit représenter au total au moins 10 % de la valeur du fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental et social pour le fonds. Toutefois, la part totale des investissements durables sur le plan environnemental et social doit représenter au total au moins 10 % de la valeur du fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 60 % de la valeur du fonds sont conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues et/ou aux investissements durables annoncés (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 40 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des investissements pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas applicable ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour évaluer les participations directes dans les entreprises en termes de pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements sous « #2 Autres » peuvent comprendre toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement concernée, comme les avoirs bancaires et les produits dérivés. Ces placements peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille pour optimiser le résultat de placement, à des fins de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les investissements du fonds qui relèvent de la rubrique « #2 Autres » ne tiennent pas compte, ou seulement partiellement, des mesures minimales de protection écologique ou sociale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

La société n'a pas établi d'indice de référence pour ce fonds afin de déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.dws.de/aktienfonds/DE0008490962/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.